BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-205 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

45-1-S205-F

Le 29 avril 2026

Michaela Keenan-Pelletier et Dana Phillips

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 29 avril 2026 Michaela Keenan-Pelletier et Dana Phillips

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi S-205
(Version préliminaire)

45-1-S205-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE....1

1.1 Le projet de loi C-83 et les unités d'intervention structurée....2

2 DESCRIPTION ET ANALYSE....3

2.1 Unités d'intervention structurée (art. 2 et 5)....3

2.2 Évaluations de la santé mentale (art. 3, 4 et 6)....4

2.3 Populations autochtones et marginalisées (art. 7, 8 et 9)....5

2.4 Injustice dans l'administration de la peine (art. 10)....5

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-205 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

1 CONTEXTE

Le 28 mai 2025, la sénatrice Kim Pate a présenté au Sénat le projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (titre subsidiaire: « Loi proposant des solutions de rechange à l'isolement et prévoyant une surveillance et des mesures de réparation dans le système correctionnel (Loi de Tona) ») [1].

Le 21 octobre 2025, le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le Comité LCJC) pour examen. Le 24 mars 2026, le Comité LCJC a fait rapport du projet de loi, avec amendements. Le projet de loi amendé a été adopté à l'étape de la troisième lecture au Sénat le 28 avril 2026.

Le projet de loi S-205 modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) [2] afin, entre autres choses :

- de veiller à ce que la durée de l'incarcération dans une unité d'intervention structurée (UIS) ne dépasse pas 48 heures, sauf ordonnance contraire d'une cour supérieure;
- de donner aux personnes issues de populations marginalisées davantage l'occasion de bénéficier de plans et de services de soutien pour leur libération et leur réintégration dans la collectivité;
- de prévoir un mécanisme de réduction de la période d'incarcération ou de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle lorsqu'il y a eu injustice dans l'administration de la peine [3].

Le projet de loi S-205 est très semblable au projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition [4], qui a été présenté pendant la 44e législature. Le projet de loi S-230 a franchi l'étape de la troisième lecture au Sénat, mais est mort au *Feuilleton* lorsque le Parlement a été dissous en mars 2025. La principale différence entre les deux projets de loi résidait dans l'article 4, où le projet de loi S-205 énonçait initialement les critères permettant de déterminer si une personne souffre de « troubles mentaux invalidants ». Cette disposition a été supprimée par le Comité LCJC pendant son étude article par article.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.1 LE PROJET DE LOI C-83 ET LES UNITÉS D'INTERVENTION STRUCTURÉE

Le projet de loi C-83, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 sous le titre *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*[5], a mis fin au recours à l'isolement préventif et à l'isolement pour motif disciplinaire dans le système correctionnel fédéral. Il se voulait en partie une réponse aux décisions des cours d'appel de l'Ontario et de la Colombie-Britannique selon lesquelles certaines pratiques liées à l'isolement préventif contrevenaient à des articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*[6].

D'après la version antérieure de la LSCMLC, l'isolement préventif avait pour but d'« assurer la sécurité d'une personne ou du pénitencier en empêchant un détenu d'entretenir des rapports avec d'autres détenus[7] » et n'était justifié que s'il était nécessaire pour assurer la sécurité du détenu ou des autres personnes dans le pénitencier, ou encore pour empêcher de nuire à une enquête pouvant mener à une accusation d'infraction criminelle ou disciplinaire.

Le projet de loi C-83 avait remplacé l'isolement préventif par des « unités d'intervention structurée » (UIS). Comme il est maintenant indiqué à l'article 32 de la LSCMLC, une UIS a l'objectif suivant :

> a) de fournir un milieu de vie qui convient à tout détenu dont le transfèrement dans l'unité a été autorisé et qui ne peut demeurer au sein de la population carcérale régulière notamment pour des raisons de sécurité;
>
> b) de fournir au détenu la possibilité d'avoir des contacts humains réels, de participer à des programmes et de bénéficier de services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'il représente.

Les motifs qui justifient le transfèrement d'un détenu dans une UIS sont essentiellement les mêmes que ceux qui justifiaient l'isolement préventif. Selon le paragraphe 34(1), un agent doit avoir des motifs raisonnables de croire, selon le cas, que la présence du détenu au sein de la population carcérale :

- mettrait en danger la sécurité du pénitencier ou d'une autre personne;
- mettrait en danger la sécurité du détenu; ou
- nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave.

Environ 1,9 % des détenus des prisons fédérales sont détenus dans des UIS chaque jour[8].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Tous les jours, un détenu incarcéré dans une UIS a le droit de passer au moins quatre heures en dehors de sa cellule et d'interagir avec autrui pendant au moins deux heures dans le cadre d'activités se rapportant à des loisirs, à des programmes, à des interventions ou à des services (art. 36). Le détenu peut refuser de se prévaloir de ces droits, et ceux-ci peuvent être inapplicables ou limités dans certaines circonstances (pour des raisons de sécurité, par exemple) (art. 37).

Des décideurs externes indépendants (DEI) sont nommés pour surveiller l'utilisation des UIS [9]. Un DEI mènera un examen :

- lorsqu'un détenu n'a pas la possibilité de passer du temps en dehors de sa cellule ou d'interagir avec autrui durant la période minimale prévue [10];
- lorsqu'un comité composé de membres du personnel supérieur n'est pas d'accord avec la recommandation d'un professionnel de la santé agréé selon laquelle la personne ne devrait pas demeurer dans une UIS ou que ses conditions d'UIS devraient être modifiées; ou
- lorsqu'un détenu est incarcéré dans une UIS pendant plus de 90 jours consécutifs.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-205 comprend 10 articles, par suite de son amendement par le Comité LCJC. Seuls les articles principaux sont analysés ci-après.

2.1 UNITÉS D'INTERVENTION STRUCTURÉE (ART. 2 ET 5)

L'article 31 de la LSCMLC indique que le commissaire de Service correctionnel Canada (le commissaire) peut désigner tout pénitencier ou tout secteur d'un pénitencier comme UIS. L'article 2 du projet de loi S-205 modifie le paragraphe 2(1) de la LSCMLC de manière à définir l'UIS au sens de l'article 31 *ou* comme « [tout] secteur d'un pénitencier où une personne est séparée de la population carcérale régulière et où elle est tenue de passer moins de temps en dehors de sa cellule, notamment pour prendre part à des activités, que les membres de la population carcérale régulière ».

L'article 5 du projet de loi prévoit qu'un détenu ne peut être maintenu dans une UIS plus de 48 heures, sauf si une cour supérieure l'autorise [11]. Service correctionnel Canada (SCC) peut demander une ordonnance du tribunal et le tribunal ne pourra l'accorder que lorsque le maintien de l'incarcération est justifié en regard de l'objet de l'UIS, à savoir fournir un milieu de vie qui convient à tout détenu qui ne peut demeurer au sein de la population régulière notamment pour des raisons de sécurité, et pour fournir à un tel détenu la possibilité d'avoir des contacts humains adéquats et réels.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2 ÉVALUATIONS DE LA SANTÉ MENTALE (ART. 3, 4 ET 6)

L'article 29 de la LSCMLC autorise le transfèrement d'un détenu d'un établissement pénitentiaire vers un hôpital, y compris un établissement de santé mentale, dans certaines circonstances. Trois dispositions distinctes du projet de loi S-205, à savoir les articles 3, 4 et 6, auraient modifié la LSCMLC afin de préciser les circonstances dans lesquelles un délinquant doit être transféré d'un établissement pénitentiaire vers un hôpital, y compris un établissement de santé mentale. Durant son étude article par article du projet de loi S-205, le Comité LCJC a soit amendé, soit rejeté, ces articles, afin de supprimer ces obligations de transfèrement.

L'article 3 du projet de loi, dans son libellé initial, apportait des modifications techniques au paragraphe 15.1(2.01) de la LSCMLC, mais il ne modifiait pas le contenu du paragraphe, qui exige qu'un délinquant qui entre dans un pénitencier fasse l'objet d'une évaluation de la santé mentale dans les 30 jours suivant son arrivée. L'article 3 du projet de loi ajoutait aussi l'exigence qu'un détenu soit transféré dans un hôpital pour y recevoir une évaluation de sa santé mentale si aucun professionnel de la santé qualifié ne pouvait réaliser cette évaluation au pénitencier dans les délais requis. L'article 6, dans son libellé initial, ajoutait la même exigence pour le transfèrement d'une personne détenue dans une UIS lorsqu'une évaluation de la santé mentale ne pouvait pas être effectuée dans un délai de 24 heures.

L'article 4 du projet de loi, dans son libellé initial, ajoutait le nouvel article 29.02, qui exigeait qu'un détenu soit transféré dans un hôpital, notamment tout établissement psychiatrique, si un professionnel de la santé agréé concluait, après avoir évalué le détenu, qu'il souffrait de troubles mentaux invalidants [12]. Contrairement à l'ancien projet de loi S-230, le projet de loi S-205 précisait que les critères d'évaluation étaient les mêmes que lorsqu'il s'agissait de déterminer si l'incarcération d'un détenu dans une UIS avait des effets préjudiciables sur sa santé, notamment pour un des motifs suivants :

> a) le détenu refuse d'interagir avec les autres;
>
> b) il commet des actes d'automutilation;
>
> c) il présente des symptômes de surdose de drogue;
>
> d) il présente des signes de détresse émotionnelle ou un comportement qui donne à penser qu'il a un urgent besoin de soins de santé mentale [13].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3 POPULATIONS AUTOCHTONES ET MARGINALISÉES (ART. 7, 8 ET 9)

L'article 7 du projet de loi ajoute une définition d'une « population défavorisée ou en situation minoritaire ».

L'article 81 actuel de la LSCMLC autorise le ministre de la Sécurité publique (le ministre) à conclure avec tout corps dirigeant ou organisme autochtones un accord prévoyant la prestation de services correctionnels. L'article 8 du projet de loi modifie l'article 81 pour ajouter les groupes ou organismes communautaires œuvrant au service d'une population défavorisée ou en situation minoritaire, ou toute autre entité qui fournit des services de soutien dans la collectivité, en tant que prestataires de services correctionnels potentiels. L'article 9 du projet de loi apporte des modifications semblables à l'article 84, en élargissant les types de groupes pouvant soutenir un détenu à sa libération et son intégration dans la collectivité. Il ajoute également l'obligation pour le SCC d'informer les détenus au sujet de ces groupes susceptibles de les intéresser.

La LSCMLC prévoit actuellement qu'un détenu peut être transféré à l'un des organismes décrits ci-dessus, avec le consentement du délinquant et de l'organisme. L'article 8 du projet de loi exige que le ministre désigne proactivement les groupes qui pourraient offrir des services correctionnels et qu'il transfère la prise en charge d'une personne incarcérée à ces organismes sous contrat lorsqu'il y a lieu. Le nouveau paragraphe 81(5) précise que lorsque le détenu et l'organisme consentent au transfèrement, le commissaire doit l'autoriser sauf si un tribunal juge que le transfèrement n'est pas dans l'intérêt de la justice.

2.4 INJUSTICE DANS L'ADMINISTRATION DE LA PEINE (ART. 10)

L'article 10 du projet de loi ajoute le nouvel article 198.1, qui précise qu'une personne peut demander à un tribunal de réduire sa période d'incarcération ou sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour compenser une décision administrative discriminatoire, injuste ou déraisonnable, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou tout autre acte ou omission du SCC pendant son incarcération. Cela comprend les décisions, actes ou omissions qui étaient illégaux ou contraires à la ligne de conduite. Bien que le projet de loi n'en fasse pas mention, cela pourrait comprendre l'incarcération inappropriée dans une UIS. La personne doit faire la demande au plus tard 60 jours après l'événement déclencheur, de la manière décrite dans le nouveau paragraphe 198.1(2).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

NOTES

1. Projet de loi S-205, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 45e législature, 1re session.

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), L.C. 1992, ch. 20.

3. La LSCMLC emploie le terme « détenu » pour désigner toute personne qui se trouve dans un pénitencier par suite d'une condamnation ou d'un ordre d'incarcération. Le projet de loi S-205 utilise les termes personne, personne qui est détenue dans un pénitencier, personne condamnée, transférée ou incarcérée dans un pénitencier, etc. Le présent document utilise ces termes de façon interchangeable.

4. Projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, 44e législature, 1re session.

5. *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, L.C. 2019, ch. 27; voir Lyne Casavant et Maxime Charron-Tousignant, *Résumé législatif du projet de loi C-83 : Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, publication nº 42-1-C83-F, Bibliothèque du Parlement, 27 août 2019.

6. *Corporation of the Canadian Civil Liberties Association v. Her Majesty the Queen*, 2017 ONSC 7491 (CanLII); *Canadian Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONCA 243 (CanLII); *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2018 BCSC 62 (CanLII); et *British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 BCCA 228 (CanLII).

7. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, par. 31(1) (version en vigueur du 18 décembre 2018 au 20 juin 2019).

8. Sécurité publique Canada, « Résumé de la façon dont les UIS fonctionnent », *L'isolement cellulaire et les unités d'intervention structurée dans les pénitenciers du Canada – Le rapport final du Comité consultatif sur la mise en œuvre des unités d'intervention structurée*, 5 décembre 2024.

9. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 37.6 à 37.9. Le ministre de la Sécurité publique nomme les décideurs externes indépendants (DEI). Service correctionnel Canada (SCC) est tenu de fournir à un DEI les renseignements pertinents dont il dispose pour faciliter un examen. Un DEI peut aussi communiquer avec le détenu ou prendre connaissance des observations que celui-ci a présentées par écrit.

10. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, par. 37.84(1). Un DEI mènera un examen si, pendant cinq jours consécutifs ou un total de 15 jours au cours d'une période de 30 jours, un détenu incarcéré dans une UIS n'a pas eu la possibilité de passer au moins quatre heures par jour en dehors de sa cellule et d'interagir avec autrui au moins deux heures par jour.

11. Cette modification a été incluse dans le rapport du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie sur le projet de loi C-83, mais a été ultérieurement rejetée par la Chambre des communes.12.SCC, *La prévalence nationale des troubles mentaux chez les délinquants de sexe masculin sous responsabilité fédérale nouvellement admis*. Environ 40 % des délinquants masculins dans les pénitenciers fédéraux présentent au moins un diagnostic actuel de trouble mental. Ce chiffre ne comprend pas les troubles de toxicomanie, qui représenteraient un autre 30 % des délinquants masculins.

13. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 37.11.